

Convention de financement

Aménagement Numérique

Phase 2 Bretagne Très Haut Débit

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, représentée par M. Bruno LE BORGNE, représenté par son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°27-2019 du Conseil Communautaire en date du 5 mars 2019,

d'une part,

Et

La commune de Nivillac, représentée par M. Alain Guihard, son Maire, en vertu de la délibération n° en date du

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QU'IL SUIT :

Préambule

Dans le cadre du projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD), la Région Bretagne a décidé le raccordement à la fibre optique de l'ensemble des bretons d'ici 2030. Cette vaste opération est prévue en trois phases :

Phase 1 : 2014-2018

Phase 2 : 2019-2023

Phase 3 : Après 2023

Au cours de la première phase, le territoire communautaire a vu le déploiement de la fibre optique s'opérer sur le centre bourg de la commune de Muzillac.

Au cours de cette deuxième phase, le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, en lien avec le Département du Morbihan, a décidé de raccorder à la fibre l'intégralité des communes suivantes : Muzillac, La Roche-Bernard, Nivillac, Péaule. La commune de Damgan sera partiellement raccordée (secteur centre bourg et Pénerf). Le raccordement s'opérant du central téléphonique (NRO) jusqu'à la ligne finale, à l'exception de la commune de Billiers, toutes les communes seront impactées par cette phase 2.

Le financement de cette opération a été défini à hauteur de 990 € par prise déployée, financée à 50 % par la Région Bretagne (25 %) et le Département du Morbihan (25 %). Le solde, soit 445 € par prise est réparti à 50 % entre la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et la commune de Nivillac, conformément aux termes de la délibération communautaire n° 79-2012 du 3 juillet 2012.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la commune de Nivillac au financement de l'aménagement numérique sur la commune.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, soit pour les années 2019 à 2023, période de déploiement du très haut débit sur le territoire communautaire.

Article 3 – Modalités de calcul de la participation financière de la commune

La participation financière de la commune de Nivillac est calculée sur la base du coût résiduel de la prise, déduction faite des participations de la Région (25 %) et du Département (25 %) et partagé à part égale avec la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, soit, pour la commune, 222,50 € par prise déployée.

Le nombre prise estimées pour la commune est de 2493, soit une participation estimée à 554 692,50 €. La participation définitive de la commune sera connue en 2023 au regard du nombre de prises réellement déployées.

Article 4 – Modalités de paiement

A réception de l'avis des sommes à payer par la collectivité, la commune de Nivillac dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au règlement de la somme due. Les titres de recettes communautaires seront émis après réception de la demande de participation du Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, selon le calendrier suivant :

- Au plus tard le 15 avril 2019 : une avance de 20 % du montant prévisionnel inscrit à l'article 3 de la présente convention
- Sur les 3 années suivantes, au plus tard le 15 avril, un acompte de 20 % du même montant
- A la réception des travaux par le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne en fin d'opération constatant les contours définitifs de la zone déployée et le nombre de locaux raccordables après transmission d'un décompte définitif de l'opération réalisée sur le territoire communautaire : versement du solde le cas échéant ajusté selon le nombre définitif de prises déployées.

Ces titres de recettes comporteront un titre de recettes en investissement et un titre de recettes en fonctionnement égal à 2 % du montant global de l'appel de fond concerné.

Article 5 – MODIFICATIONS DES TERMES DE LA CONVENTION

Cette convention pourra être modifiée par voie d'avenant en cas de modifications affectant les conditions financières relatives aux articles précédents, notamment le montant final des investissements et les sommes à payer par la commune de Nivillac.

Article 6 – Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Muzillac, le 22 mars 2019
en deux exemplaires originaux.

**Le Président de la Communauté de
Communes Arc Sud Bretagne,
Bruno Le Borgne**

**Le Maire de la commune de Nivillac,
Alain Guihard**



